

## Autorisation spéciale d'installation temporaire d'une base de chantier et d'équipements associés n°236/2026

*Pétitionnaire : Julien Meunier RTM Isère Chargé de gestion du parc  
d'ouvrages RTM et environnement  
Adresse : 9, quai créqui – 38000 Grenoble  
Localisation : Echarennnes  
Nature de la demande : installation temporaire d'une base de chantier et  
équipements associés  
Dossier suivi par : Samuel Sempé – Annick Martinet*

### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 15-I-3° ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment la modalité n°20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** l'autorisation n°224/2026 délivrée le 1er septembre 2026 au RTM de l'Isère relative à l'installation temporaire d'une base vie dans le cadre des travaux réalisés sur un ouvrage situé dans le bassin versant du Béranger, secteur des Écharennnes ;

**Considérant** la demande complémentaire présentée le 8 septembre 2026 par Monsieur Julien Meunier, chargé de gestion du parc d'ouvrages RTM et environnement de l'Isère, relative à la mise en place d'installations nécessaires au stockage du matériel et à l'organisation du chantier dans le vallon des Écharennnes ;

**Considérant** que les installations faisant l'objet de la présente décision sont distinctes de celles autorisées par la décision n°224/2026 du 1er septembre 2026 et doivent demeurer strictement limitées aux besoins du chantier ;

**Considérant** que l'absence de surfaces planes suffisantes à proximité du secteur de travaux nécessite l'organisation ponctuelle d'espaces dédiés à la dépose et au stockage des matériels et équipements nécessaires au chantier ;

**Considérant** que la demande porte sur trois zones de stockage temporaires, destinées respectivement au stockage d'une bétonnière et de ferrailles, au stockage d'une cuve de carburant GNR double paroi et d'une cuve d'eau, ainsi qu'à l'installation d'un abri destiné aux personnels intervenant sur le chantier ;

**Considérant** que la zone sommitale doit également permettre l'installation temporaire d'une roulotte de chantier de dimensions réduites, acheminée par hélicoptage, destinée aux besoins du personnel intervenant sur le chantier ;

**Considérant** que ces installations présentent un caractère temporaire et sont directement liées à la réalisation des travaux sur l'ouvrage du bassin versant du Béranger ;

**Considérant** que les installations faisant l'objet de la présente décision doivent demeurer strictement limités aux besoins du chantier et être retirés à son achèvement ;

**Considérant** que la demande est susceptible de relever d'un des cas d'autorisation prévus par la modalité n°20 des modalités d'application de la réglementation dans le cœur ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée au RTM de l'Isère pour l'installation des équipements et matériels associés, destinés aux besoins du chantier, dans le secteur des Écharennnes, dans le cœur du parc national des Écrins.

Les zones de stockage sont destinées aux usages suivants :

- zone avale, d'environ 5 m × 2 m, destinée au stockage de la bétonnière et des ferrailles ;
- zone intermédiaire, d'environ 3 m × 2 m, destinée au stockage d'une cuve GNR double paroi et d'une cuve d'eau nécessaires aux besoins du chantier ;
- zone sommitale, d'environ 6 m × 2,5 m, destinée à l'installation temporaire d'un abri pour les personnels du chantier et d'une roulotte de chantier d'environ 3 m × 1,8 m.

Les dimensions précitées constituent les emprises maximales autorisées.

La présente autorisation est strictement limitée aux installations et usages mentionnés au présent article.

Elle ne vaut pas autorisation pour la réalisation d'autres travaux, aménagements ou installations non expressément prévus par la présente décision.

Elle ne modifie pas les prescriptions fixées par l'autorisation n°224/2026 du 1er septembre 2026.

#### **Article 2 : Prescriptions**

1. L'emprise des installations devra être strictement limitée aux dimensions et aux usages définis à l'article 1. Aucun élargissement, déplacement ou aménagement complémentaire ne pourra être réalisé sans autorisation préalable du Parc national des Écrins.
2. Les stockages de carburant, de matériaux et de produits nécessaires au chantier devront être réalisés de manière à prévenir tout écoulement ou déversement dans le milieu naturel. La cuve de GNR devra notamment être maintenue en double paroi et installée de manière stable et sécurisée.
3. Les installations faisant l'objet de la présente autorisation devront être mises en place de manière à limiter au strict nécessaire les atteintes au terrain et à la végétation. La mise en place des installations ne pourra donner lieu à aucun terrassement, nivellement ou modification supplémentaire du terrain naturel. Aucun défrichage, coupe de végétation ou apport de matériaux extérieurs non prévu par la présente autorisation ne pourra être réalisé.
4. Aucune nouvelle piste, voie d'accès ou aménagement permanent ne pourra être créé.
5. Aucun rejet d'eaux usées, de produits ou de substances polluantes dans le milieu naturel n'est autorisé.
6. Tous les déchets produits par le chantier et par l'occupation des installations devront être collectés, stockés de manière étanche et évacués hors du cœur du parc.
7. Aucun abandon, enfouissement ou brûlage de déchets n'est autorisé.
8. L'installation et l'activité du personnel devront être conduites de manière à éviter toute dégradation du milieu naturel.  
Il est notamment interdit :
  - de procéder à des coupes ou destructions de végétation non prévues par la présente autorisation ;
  - de stocker des matériaux, hydrocarbures ou produits dangereux directement sur le sol ;

- de déverser des eaux souillées ou des produits polluants dans le milieu naturel ;
  - d'allumer des feux ;
  - de déposer ou d'abandonner quelque déchet que ce soit ;
  - de réaliser des travaux ou aménagements non prévus par la présente autorisation.
9. Les nuisances sonores devront être limitées au strict nécessaire à la réalisation du chantier.
10. À l'issue des travaux et au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation, l'ensemble des installations, matériels et équipements devra être intégralement démonté et évacué.
11. Le site devra être remis dans son état initial, notamment par :
- l'enlèvement de tous les équipements, matériaux et déchets ;
  - le rebouchage de la fosse sanitaire ;
  - l'évacuation de tout élément résiduel lié au chantier ;
  - la remise en état des zones occupées et du terrain naturel après retrait des équipements et matériels.
12. Aucune installation ne devra demeurer sur place après le démontage.

### **Article 3 : Durée**

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation sont autorisées à compter de sa notification jusqu'au 15 octobre 2026 au plus tard.

Elles devront être retirées sans délai dès l'achèvement des travaux auxquels elles sont liées.

Toute prolongation au-delà de cette date devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Parc national des Écrins.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables dans le cœur du Parc national des Écrins.

Les agents du Parc national des Écrins sont habilités à contrôler le respect des prescriptions de la présente autorisation.

Tout manquement aux prescriptions pourra donner lieu aux suites prévues par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, au retrait de la présente autorisation.

Une copie de la présente décision devra être présentée à toute réquisition des agents précités.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et ne se substitue pas aux obligations qui lui incombent au titre des autres législations.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou des dispositions prévues par le code de l'environnement et la réglementation du parc national expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal d'infraction.

**Article 8 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 9 septembre 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,  
Samuel SEMPE



Copie : secteur Valbonnais - Oisans